

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1217 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE L'AQUEDUC MUNICIPAL ET FIXANT DES PÉRIODES D'ARROSAGE ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1094

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le règlement 1217, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire.

À la fin de chaque article, a été indiqué son origine (ex. : Règlement 1217, article 1) et, s'il y lieu, les règlements et articles qui l'ont modifié.

Dans les articles contenant plusieurs paragraphes, il a été indiqué un nombre entre parenthèses à l'égard de chaque paragraphe modifié lequel nombre réfère au règlement apparaissant à la fin de l'article et à l'égard duquel le même nombre a été indiqué.

Historique réglementaire

<i>Numéro du règlement et lien hypertexte</i>	<i>Titre du règlement initial et des règlements modificateurs</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Règlement 1217	Règlement numéro 1217 sur l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipale et fixant des périodes d'arrosage et remplaçant le règlement 1094	16 mars 2016
Règlement 1217-1	Règlement numéro 1217-1 modifiant le règlement numéro 1217 sur l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal et fixant des périodes d'arrosage	3 mars 2017
Règlement 1217-2	Règlement numéro 1217-2 modifiant le règlement 1217 sur l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal et fixant les périodes d'arrosage	25 avril 2018
Règlement 1217-3	Règlement numéro 1217-3 modifiant le règlement 1217 sur l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal et fixant des périodes d'arrosage	23 mai 2018
Règlement 1217-4	Règlement numéro 1217-4 modifiant le règlement numéro 1273-3 sur l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal et fixant des périodes d'arrosage	15 avril 2020
Règlement 1217-5	Règlement numéro 1217-5 modifiant le règlement numéro 1217 sur l'utilisation de l'eau potable de l'aqueduc municipal et fixant les périodes d'arrosage	28 avril 2021
Règlement 1217-6	Règlement numéro 1217-6 modifiant le règlement numéro 1217 et ses amendements sur l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal et fixant les périodes d'arrosage	13 avril 2022
Règlement 1217-7	Règlement numéro 1217-7 modifiant le règlement 1217 sur l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal et fixant les périodes d'arrosage	5 juillet 2023

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1217 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DE L'AQUEDUC MUNICIPAL ET FIXANT DES PÉRIODES D'ARROSAGE ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1094

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 160222-18 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 1217 portant sur l'utilisation de l'eau potable de l'aqueduc municipal et fixant des périodes d'arrosage ».

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité pour l'ensemble du territoire.

ARTICLE 3 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Les Règlements numéros 1094 et 1094-1 sont remplacés par le présent règlement décrétant des mesures spéciales concernant l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal, fixant les périodes d'arrosage et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 4 PÉRIODE D'APPLICATION

L'interdiction d'arroser s'applique pour la période comprise entre le 1er mai et le 30 septembre de chaque année sauf dans les cas spécifiés dans le présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

« **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage oscillant ou rotatif, non programmable, relié à l'aqueduc, actionné manuellement. **(4)**

« **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un arrosoir domestique ou un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« **Autorité compétente** » désigne le directeur général et ses officiers exerçant des fonctions qui emportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur du Service de l'Environnement et Développement durable et ses représentants autorisés, y compris les personnes nommées par résolution du Conseil de la Ville pour voir à l'application dudit règlement sont considérés comme autorité compétente. **(3)**

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« **Installation de prélèvement d'eau souterraine** » désigne un puits de surface ou une pointe d'eau. **(2)**

« **Installation de prélèvement d'eau de surface** » désigne une prise d'eau dans un cours d'eau ou un lac. **(2)**

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« **Lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« **Municipalité** » ou « **Ville** » désigne la Ville de MASCOUCHE.

« **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **Récupérateur d'eau de pluie** » désigne un récipient de 200 litres ou plus, robuste, non corrosif, étanche, installé hors sol et servant à récupérer l'eau de pluie. **(1)**

« **Réservoir souterrain d'eau pluvial** » désigne un réservoir robuste, non corrosif, moulé de polyéthylène à haute densité (PEHD) de type commercialisé, installé sous terre et destiné à recevoir l'eau de pluie recueillie à un lieu donné, dont la

contenance et l'emploi sont adéquats pour répondre aux besoins d'arrosage de l'immeuble où il est installé; étant précisé qu'un réservoir pouvant contenir au moins 200 litres est réputé être d'une contenance adéquate. **(1)**

« **Robinet d'arrêt** » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **RPEP** » désigne le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r.35.2). **(2)**

« **Système de gicleur ou d'irrigation automatique** » désigne tout système muni d'un mécanisme programmable d'horlogerie, une minuterie électronique ou un dispositif permettant de le démarrer et de l'arrêter automatiquement, sans une intervention humaine, selon un horaire prédéterminé ou selon les conditions d'humidité du sol. **(4)**

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« **Vanne d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

*(Règlement 1217, article 5; Règlement 1217-1, article 1 **(1)**; Règlement 1217-3, article 1 **(2)** ; Règlement 1217-4, article 1 **(3)** ; Règlement 1217-5, article 1 **(4)**)*

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 6 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à la Direction du Service de l'environnement et du développement durable.

(Règlement 1217, article 6; Règlement 1217-1, article 2)

ARTICLE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

(Règlement 1217, article 7; Règlement 1217-4, article 2)

ARTICLE 8 AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, toute personne peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser à la direction des finances de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

ARTICLE 9 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Il est interdit d'empêcher un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, de le gêner ou de le déranger dans l'exercice de ses fonctions, ou d'endommager de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant. Quiconque cause des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actions ou omissions, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues à l'article 18 du présent règlement.

ARTICLE 10 DROITS D'ACCÈS

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

ARTICLE 11 FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 12 DEMANDE DE PLANS

La Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 13 CODE DE PLOMBERIE

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, versions en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 14 GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 3 UTILISATION DE L'EAU DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

SECTION 1 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

ARTICLE 15 CLIMATISATION ET RÉFRIGÉRATION

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2020 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

ARTICLE 16 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet.

Il est interdit à toute autre personne d'ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité. Toute personne qui désire utiliser une borne d'incendie de la municipalité doit le faire avec l'approbation préalable de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux directives données par celle-ci, selon le tarif en vigueur.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage, et ce, en utilisant une vanne à guillotine.

ARTICLE 17 REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du présent règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

ARTICLE 18 DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de dix (10) jours.

ARTICLE 19 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 20 RACCORDEMENTS

20.1 Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

20.2 Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment dont il est propriétaire ou qu'il occupe.

ARTICLE 21 PRESSIION ET DÉBIT D'EAU

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible et les variations de celle-ci.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une réparation sur le réseau ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les

mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

SECTION 2 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

ARTICLE 22 REPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage, et ce, en utilisant une vanne à guillotine.

ARTICLE 23 ARROSAGE MANUEL DES FLEURS, POTAGERS ET PLATES-BANDES

L'arrosage manuel des fleurs, de potagers ou de plates-bandes à l'aide d'un arrosoir domestique d'un boyau muni d'un mécanisme permettant d'en contrôler et d'en arrêter le jet d'eau, tenue de façon continue par celui qui l'utilise, est permis aux jours et aux heures indiquées au tableau ci-après :

Secteurs	Adresses numéros	Jours d'arrosage	Heures d'arrosage
Secteur Ouest Code postal débutant par J7L	Pairs	Mercredi Vendredi Samedi Dimanche	Toute la journée
	Impairs	Mercredi Vendredi Samedi Dimanche	Toute la journée
Secteur Centre-ville Code postal débutant par J7K	Pairs	Lundi Jeudi Samedi Dimanche	Toute la journée
	Impairs	Lundi Jeudi Samedi Dimanche	Toute la journée

ARTICLE 24 ARROSAGE MANUEL OU AUTOMATIQUE DES PELOUSES

L'arrosage manuel ou automatique des pelouses est permis durant les journées et aux heures indiquées au tableau ci-après :

Secteurs	Jours d'arrosage	Heures d'arrosage
Secteur Ouest Code postal débutant par J7L	Lundi	6h à 8h
	Jeudi	21h à 22h30
Secteur Centre-ville Code postal débutant par J7K	Mardi	21h à 22h30
	Vendredi	6h à 8h

(Règlement 1217, article 24; Règlement 1217-6, article 1)

ARTICLE 25 SYSTÈMES DE GICLEUR OU D'IRRIGATION AUTOMATIQUE DES PELOUSES

Tout système de gicleur ou d'irrigation automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} mai 2020.

Tout utilisateur d'un système de gicleur ou d'irrigation automatique doit enregistrer son équipement auprès du Service de l'aménagement du territoire. Il est permis d'utiliser cet équipement de 4h00 à 5h30 uniquement. **(1)**

L'usage du boyau d'arrosage aux heures normales indiquées à l'article 28 est conséquemment défendu pour les portions du terrain munis d'un système d'arrosage automatique.

(Règlement 1217, article 25; Règlement 1217-5, article 3; Règlement 1217-6, article 2 **(1)**)

ARTICLE 26 PUITS, POINTES D'EAU, PRISE D'EAU NON TRAITÉ OU RÉSERVOIR D'EAU PLUVIALE

- A) Installations de prélèvement d'eau et réservoir d'eau pluviale pour les immeubles desservis par l'aqueduc municipal

- a. Tout propriétaire possédant une installation de prélèvement d'eau doit en faire l'entretien régulier;
- b. Advenant le cas où le propriétaire n'a plus besoin de son installation et désire se décharger de son entretien, il doit procéder à l'obturation de l'installation du prélèvement d'eau souterraine, le tout conformément au RPEP;
- c. L'eau fournie par une installation de prélèvement d'eau ou un réservoir d'eau pluviale ne doit jamais servir à la consommation humaine;
- d. Le propriétaire doit permettre à la personne autorisée de la municipalité de valider et tester sur place l'installation d'arrosage raccordée à l'installation de prélèvement d'eau ou au réservoir d'eau pluviale;
- e. Tout raccordement entre une installation de prélèvement d'eau et un réservoir d'eau pluviale et le réseau d'aqueduc domestique (raccordement croisé) est totalement prohibé.

B) Nouvelle installation – eau souterraine

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc municipal qui désire mettre en place une installation de prélèvement d'eau souterraine ou un réservoir d'eau pluviale conformément au RPEP doit se procurer un permis à ces fins auprès du Service de l'aménagement du territoire.

C) Remplacement ou modification substantielle

Tout propriétaire qui désire effectuer un remplacement ou une modification substantielle de son installation de prélèvement d'eau souterraine doit le faire conformément au paragraphe B) ci-avant.

D) Nouvelle installation – eau de surface

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc municipal qui désire mettre en place une installation de prélèvement d'eau de surface doit se conformer au RPEP.

E) Vignettes – nouvelles installations

Dans le cas prévu aux paragraphes B) et D), le propriétaire doit se procurer auprès du Service de l'aménagement du territoire une vignette qu'il doit afficher de façon visible. Cette vignette sera valide pour une durée de sept (7) ans et devra être renouvelée à échéance.

F) Vignettes – anciennes installations

Tout propriétaire qui possède une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface, avant l'entrée en vigueur du présent règlement aura un délai de deux (2) ans pour obtenir auprès du Service de l'aménagement du territoire une vignette, laquelle sera valide pour une durée de sept (7) ans et renouvelable à échéance.

(Règlement 1217, article 5; Règlement 1217-3, article 2)

ARTICLE 27 RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE ET RÉSERVOIR SOUTERRAINS D'EAU PLUVIALE

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc municipal peut utiliser, aux fins des activités visées par le présent règlement, de l'eau provenant d'un

récupérateur d'eau de pluie ou d'un réservoir souterrain d'eau pluviale, en tout temps et sans restriction.

Le propriétaire doit permettre à la personne autorisée de la municipalité de vérifier et valider sur place l'installation raccordée au récupérateur d'eau de pluie ou d'un réservoir souterrain.

Tout raccordement entre un récupérateur d'eau de pluie ou d'un réservoir souterrain et le réseau d'aqueduc domestique est interdit ; l'eau de pluie recueillie ne doit pas servir à la consommation humaine.

Un récupérateur d'eau de pluie ou un réservoir souterrain d'eau pluviale doit être conçu de manière à ne recevoir que les eaux de pluie provenant des gouttières de toiture. Cette eau doit être acheminée soit vers un réservoir hors-terre fermé avec accès limité ou grillagé sur le dessus ou un réservoir souterrain avec accès limité.

Le récupérateur d'eau de pluie ou le réservoir souterrain doit être installé dans une cour latérale ou arrière de la propriété. Les gouttières des bâtiments principaux ayant des toitures plates ne peuvent pas être branchées à un récupérateur d'eau de pluie.

(Règlement 1217, article 27; Règlement 1217-1, article 3)

ARTICLE 28 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Malgré les articles 23 et 24 , il est permis d'arroser tous les jours, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation, d'installation de gazon en plaques ou d'hydroensemencement et l'arrosage est autorisé pendant cette période de 19h00 à 22h00. **(2)**

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc municipal, et voulant se prévaloir de cette autorisation d'arrosage pour une nouvelle pelouse et nouvel aménagement doit obtenir au préalable, auprès du Service de l'aménagement du territoire, un permis d'arrosage à cet effet. **(1)(2)**

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques et d'hydroensemencement, de même que d'un arbre ou d'un arbuste, est permis en tout temps pendant la journée de son installation ou de sa plantation. Le propriétaire doit avoir en sa possession la facture de l'achat et de l'installation du gazon, de l'arbre ou de l'arbuste. **(2)**

Un maximum d'un (1) permis spécial d'arrosage pour la nouvelle pelouse et nouvel aménagement par projet d'aménagement paysager est autorisé par année. **(1)**

À l'obtention d'un permis spécial d'arrosage, les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

Les demandes de permis d'autorisation d'arrosage supplémentaire ne pourront être accordées ou seront suspendus lorsqu'une interdiction absolue d'arrosage est en vigueur selon l'article 42. **(1)**

*(Règlement 1217, article 5; Règlement 1217-1, article 4 **(1)**; Règlement 1217-5, article 4 **(2)**)*

ARTICLE 29 DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE POUR TRAVAUX SPÉCIALISÉS

Les propriétaires et/ou entrepreneurs qui aurait besoin d'une autorisation d'utilisation de l'eau potable pour des travaux spécialisés (tel que : nettoyage des revêtements de la maison avant pose de peinture, nettoyage du pavé uni ou asphalte avant la pose d'un scellant, etc.) pourront également faire une demande pour un permis d'utilisation de l'eau potable pour travaux spécialisés.

Ces permis d'utilisation de l'eau potable supplémentaire pour travaux spécialisés seront alors valides pour une durée de quarante-huit (48) heures consécutives maximum et permettront l'arrosage pour la journée soit de 7h00 à 21h00.

Ces demandes de permis d'utilisation de l'eau potable supplémentaire pour travaux spécialisés ne pourront être accordées ou seront suspendus lorsqu'une interdiction absolue d'arrosage est en vigueur selon l'article 42. **(1)**

*(Règlement 1217, article 29; Règlement 1217-7, article 1 **(1)**)*

ARTICLE 30 TRAITEMENT CONTRE LES VERS BLANCS

Tout propriétaire qui prévoit effectuer un traitement de sa pelouse contre les vers blancs doit, lorsque ce traitement nécessite de l'arrosage et aux fins de pouvoir obtenir un permis d'arrosage, produire les preuves d'achat des traitements ou services qui seront utilisés.

Sur production de ces preuves d'achat et pour l'application de l'insecticide, un permis d'arrosage pourra être délivré pour cinq (5) jours suivants l'application.

(Règlement 1217, article 5; Règlement 1217-1, article 1)

ARTICLE 31 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 32 PERTE ET GASPILLAGE DE L'EAU

Il est interdit à toute personne de permettre, de tolérer ou de garder en service tout tuyau, robinet, accessoire ou appareil en état de laisser perdre ou gaspiller l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

Il est interdit d'arroser les jours de pluie.

(Règlement 1217, article 32; Règlement 1217-6, article 4)

ARTICLE 33 PISCINE ET SPA

Le remplissage d'une piscine est interdit de 7 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

ARTICLE 34 VÉHICULES, ENTRÉE D'AUTOMOBILES, ESCALIERS EXTÉRIEURS, BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU ENTRETIEN EXTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE

Le lavage des véhicules et des bacs à l'aide d'un seau de lavage, d'un pulvérisateur ou d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture manuel automatique permettant d'en contrôler et d'en arrêter le jet d'eau, est permis les jours et les heures indiquées au tableau ci-après: **(1)**

Secteurs	Adresses numéros	Jours d'arrosage	Heures d'arrosage
Secteur Ouest Code postal débutant par J7L	Pairs	Mercredi Vendredi Samedi Dimanche	Toute la journée
	Impairs	Mercredi Vendredi Samedi Dimanche	Toute la journée
Secteur Centre-ville Code postal débutant par J7K	Pairs	Lundi Jeudi Samedi Dimanche	Toute la journée
	Impairs	Lundi Jeudi Samedi Dimanche	Toute la journée

L'utilisation d'un boyau d'arrosage, muni ou non d'un dispositif d'arrêt automatique ou manuel, n'est pas autorisé pour le lavage des entrées, des trottoirs, des rues ainsi que des patios, sauf à l'extérieur des périodes d'application du règlement d'arrosage ou suivant l'obtention d'un permis pour la réalisation de travaux spécialisés (article 29).

L'utilisation d'un pulvérisateur extérieur pour l'entretien de la résidence et de l'ameublement extérieur est permise en tout temps.

L'utilisation d'un pulvérisateur extérieur pour le lavage des entrées, des trottoirs ou des patios est permise du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année, et autrement interdite sauf à l'extérieur des périodes d'application du règlement d'arrosage ou suivant l'obtention d'un permis pour la réalisation de travaux spécialisés (article 29).

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées, des terrains, des patios ou des trottoirs.

*(Règlement 1217, article 5; Règlement 1217-1, article 6; Règlement 1271-3, article 3; Règlement 1271-5, article 5 **(1)**)*

ARTICLE 35 LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique existant à l'entrée en vigueur de ce règlement doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 36 LAVOTHON

Il est interdit à toute personne d'organiser et de tenir un lavothon ou un service de lavage de véhicule moteur en série, qu'il soit fait gratuitement ou à titre onéreux.

ARTICLE 37 BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, bassins, ou installation décorative dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Il en va de même pour les systèmes de refroidissement et les piscines.

ARTICLE 38 JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 39 PURGES CONTINUES

Il est interdit de laisser couler l'eau en continu, sauf par les employés de la municipalité autorisés à cette fin.

ARTICLE 40 IRRIGATION AGRICOLE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable provenant du réseau de distribution municipal pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité ait autorisé l'irrigation.

ARTICLE 41 SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque. Les pompes de puisard d'urgence fonctionnant par la pression de l'eau de l'aqueduc sont permises lorsqu'elles sont utilisées seulement lors de manque de courant électrique.

SECTION 3 INTERDICTIONS

ARTICLE 42 INTERDICTION ABSOLUE D'ARROSAGE

Nonobstant les articles 27, 28 et 38, lorsque le niveau d'eau dans les réserves d'eau de la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins ou tout autre fournisseur d'eau est insuffisant ou est susceptible de compromettre la sécurité publique ou suite à la détection de toute défectuosité de production ou dans le réseau de distribution d'eau de la Régie ou de la ville pouvant compromettre la sécurité publique, le maire ou le maire suppléant, peut lever immédiatement sur une partie ou sur tout le territoire de la Ville les autorisations d'arrosage prévues au présent règlement pour la durée qu'il détermine et mandater toute personne pour appliquer la levée des autorisations. L'avis de la levée d'arrosage signé par le maire ou par le maire suppléant est déposé à la séance du Conseil qui suit.

ARTICLE 43 MODIFICATION DES INSTALLATIONS MUNICIPALES

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

SECTION 4 TRAVAUX DE RÉFECTION

ARTICLE 44 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite, ou changée de place, ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection est assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer à la direction des finances de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

CHAPITRE 4 INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 45 PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

(Règlement 1217, article 5; Règlement 1217-2, article 1)

ARTICLE 46 POURSUITE ET CONSTAT D'INFRACTION

La Municipalité peut poursuivre toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

L'autorité compétente est aussi autorisée à délivrer tout constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

(Règlement 1217, article 46; Règlement 1217-4, article 3)

ARTICLE 47 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

Denis Villeneuve, avocat
Greffier et directeur des services
juridiques

Avis de motion : 160222-18 / 22 février 2016

Adoption : 160307-22 / 7 mars 2016

Entrée en vigueur : 16 mars 2016